



CAJ/37/4

ORIGINAL : français

DATE : 29 septembre 1997

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Trente-septième session
Genève, 27 octobre 1997

DÉNOMINATIONS VARIÉTALES : LEUR TRANSLITTÉRATION
ET TRADUCTION

Document établi par le Bureau de l'Union

1. L'article 20.1) de l'Acte de 1991 de la Convention (identique quant au fond à l'article 13.1) de l'Acte de 1978) prévoit notamment ce qui suit :

“1) [*Désignation des variétés par des dénominations; utilisation de la dénomination*]
a) La variété sera désignée par une dénomination destinée à être sa désignation générique.”

2. Le Bureau de l'Union a été prié il y a quelques mois de donner son avis sur la politique à adopter, tant sur le plan législatif qu'administratif, par des États qui ont deux langues officielles très différentes et qui utilisent notamment deux alphabets, voire deux systèmes d'écriture différents, tels la République de Moldova (ou la Région administrative spéciale chinoise de Hong Kong).

3. Le problème dont il s'agit se pose aussi d'une manière plus générale avec l'extension de l'UPOV vers de nouvelles régions linguistiques, compte tenu de la disposition énoncée à l'article 20.5) de l'Acte de 1991 de la Convention (ou l'article 13.5) de l'Acte de 1978) :

“5) [*Même dénomination dans toutes les Parties contractantes*] Une variété ne peut faire l'objet de demandes d'octroi d'un droit d'obtenteur auprès des Parties contractantes que sous la même dénomination. Le service de chaque Partie contractante est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi proposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination sur le territoire de cette Partie contractante. Dans ce cas, il exige que l'obtenteur propose une autre dénomination.”

4. Le Code international de nomenclature des plantes cultivées publié en 1980 prévoit ce qui suit à l'article 32 (traduction du Bureau de l'Union) :

“Lorsqu'un nom de cultivar doit être rendu dans une autre langue, il est préférable de le laisser inchangé. Il peut toutefois être transcrit ou traduit, auquel cas la translittération ou la traduction est considérée comme le nom original sous une forme différente et sa date est celle du nom original.”

5. L'article précité fournit le même ordre de priorité que l'article 20.5) de l'Acte de 1991, s'agissant du maintien ou du changement. Il est d'autre part clair que la translittération d'une dénomination ne crée pas une nouvelle dénomination. En revanche, la traduction ne serait pas permise par la Convention, sauf dans le cas où un État membre l'accepte dans un cas particulier, lorsqu'il constate “la non-convenance de cette dénomination [la dénomination proposée] sur [son] territoire”.

6. Pour les États (ou les organisations d'intégration économique) plurilingues, le choix semble être le suivant :

a) exiger, conformément à la lettre de la Convention, une dénomination unique, laquelle sera alors nécessairement transcrite dans l'autre alphabet ou système d'écriture; ou bien

b) permettre la présentation simultanée, par l'obtenteur – soit à sa discrétion, soit dans des cas particuliers, notamment lorsque la dénomination a un sens préétabli –, de deux désignations dont l'une est la traduction de l'autre; voire

c) admettre la possibilité de proposer deux dénominations qui ne seraient pas liées.

La dernière option se heurterait toutefois au principe de l'unicité de la dénomination dans un État membre et ne paraît pas opportune dans le cas d'un État (ou d'une organisation) plurilingue.

7. Il est à noter que, dans le cas d'un État plurilingue, l'obligation d'utiliser la dénomination dans le commerce s'applique normalement, en cas de fixation par écrit, aux deux formes de la dénomination. L'existence d'une correspondance entre deux désignations est donc régulièrement rappelée aux utilisateurs, ce qui n'est pas le cas lorsque ces deux désignations ont été acceptées dans deux États différents.

8. Le Comité sera peut-être en mesure de donner un avis sur la politique qu'un État plurilingue utilisant plusieurs alphabets ou systèmes d'écriture devrait suivre et, en particulier, sur la question de savoir si les traductions devraient être acceptées de manière générale ou seulement dans des cas particuliers, en cas de non-convenance de la dénomination originale. Au-delà de cet avis se pose la question de savoir s'il ne convient pas de modifier les Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales pour y insérer une disposition semblable à celle qui est énoncée au paragraphe 4 ci-dessus.

9. Le Comité est invité à se prononcer sur les questions évoquées dans le présent document.

[Fin du document]